

Objet : Commune de Nantes - 15 allée des Vinaigriers - Acquisition d'un bien bâti cadastré BP n°420,
- Propriété de la SNC REFLEX - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie de Nantes le 21/03/2024, présentée par Maître Matthieu GILLI, Notaire, agissant au nom de la SNC REFLEX, propriétaire, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : 15 allée des Vinaigriers, 44300 Nantes
- **Référence cadastrale** : BP n° 420
- **Superficie totale** : 1 684,00 m²
- **Propriétaire** : SNC REFLEX
- **Prix envisagé** : 450 000,00 € augmenté du montant de la TVA.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 02 mai 2024, reçue le 06 mai 2024 et acceptée le 7 mai 2024,

Vu la visite dudit bien en date du 14 mai 2024,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de la visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 14 juin 2024,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 15 mai 2024,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UEm du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre de constituer une réserve foncière pour le renouvellement de la zone d'activités économiques en faveur de la logistique urbaine du dernier kilomètre. Le secteur compris entre la Loire, le chemin des Bateliers et le boulevard de la Prairie de Mauves permettra de mettre en œuvre la fluvialisation du site,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré BP n°420, pour une superficie de 1 684,00 m², situé en zone UEm à Nantes, 15 allée des Vinaigriers, appartenant à la SNC REFLEX, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Matthieu GILLI, Notaire, 41 rue Jeanne d'Arc à NANTES, reçue en Mairie de Nantes le 21/03/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de permettre de constituer une réserve foncière pour le renouvellement de la zone d'activités économiques en faveur de la logistique urbaine du dernier kilomètre. Le secteur compris entre la Loire, le chemin des Bateliers et le boulevard de la Prairie de Mauves permettra de mettre en œuvre la fluvialisation du site.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption et propose d'acquérir ce bien au prix de **TROIS-CENT-QUARANTE-ET-MILLE EUROS (341 000 €)** augmenté du montant de la TVA de 15 190 € à parfaire ou à diminuer au jour de la cession avec faculté, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer le prix comme en matière d'expropriation, toute autre charge ou indemnité non mentionnée dans la DIA restant exclue.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024,

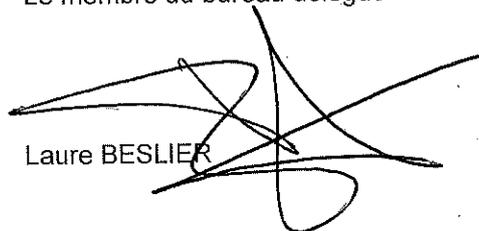
Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

30 MAI 2024

Fait à Nantes, le **30 MAI 2024**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué



Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.